

« EquiLiberté »

Fédération Nationale des
Randonneurs Équestres

Statuts

Selon nos Assemblées Générales :

Du 7 février 2004 à Angers
Du 3 mars 2007 à La Souterraine
Du 4 avril 2008 à Orléans
Du 21 mars 2009 à Saran
Du 20 mars 2010 à Saran
Du 26 mars 2011 à Saran
Du 30 novembre 2013 Noyant de Touraine
Du 22 novembre 2014 à St Léopardin d'Augy
Du 26 novembre 2016 à Noyant de Touraine

13, Rue du Vieux Moulin – 79700 SAINT AUBIN DE BAUBIGNE



ARTICLE 1. CONSTITUTION

Il est constitué, entre les soussignés et toutes autres structures à caractère associatif, adhérant aux présents statuts, une Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, fédérant des randonneurs, cavaliers ou meneurs, adhérents à des associations départementales ou interdépartementales EquiLiberté ou des associations locales, ou indépendants.

EquiLiberté, attaché aux valeurs de tous les droits, fait sien l'article 2 de la Déclaration Universelle des droits de l'homme « Chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamées dans la présente Déclaration, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation ».

ARTICLE 2. DENOMINATION

Cette Fédération prend la dénomination suivante : **EquiLiberté, Fédération Nationale des Randonneurs Équestres**, représentée par l'abréviation : **EQL**

ARTICLE 3. OBJET

Cette Fédération a pour objet sur le territoire français :

- De participer à la protection de l'environnement naturel, des sites patrimoniaux historiques et culturels.
- La protection et la défense de la nature, des chemins de randonnées et de leur libre accès.
- La protection et la défense des randonneurs équestres et des randonneurs associés.
- La défense et la protection de la race équine, notamment de loisir et plus particulièrement de randonnée.

Ses activités relèvent des sports de nature, catégorie loisirs/détente sans compétition.

Par ses actions, EquiLiberté permettra :

- de défendre, partout en France, en tous lieux, la liberté d'accès et la liberté de circulation sur l'ensemble du réseau de voies, sentiers et chemins (voies du domaine public et privé, de l'État, des départements et des communes, en particulier sur tous les chemins ruraux).
- de créer, mettre en valeur et protéger les circuits des pratiquants (circuits à thèmes, boucles de gîte en gîte permettant de découvrir et mettre en valeur les points forts, grandes traversées de la France, avec ou sans thème).
- de participer à toutes structures compétentes habilitées à cet effet (Conseil Général, Filière équidés, haras, commission du PDIPR, commission du CDESI (Commission Départementale des Espaces Sites et Itinéraires) et des partenaires privilégiés (randonneurs pédestres, à VTT, etc...) en vue de faciliter ou de promouvoir la randonnée équestre, le recensement et l'aménagement d'itinéraires, la création de gîtes d'étapes et l'information relative au tourisme à cheval.
- de promouvoir, partout en France, auprès des institutions compétentes la création, le développement, l'animation et l'entretien du réseau de voies, sentiers et chemins de randonnée.
- de s'associer avec les randonneurs des autres familles (VTT, pédestres...) en vue de mettre en commun leurs travaux respectifs au service des chemins et itinéraires, et en permettre ainsi une défense plus efficace.
- de regrouper, en France, les utilisateurs de chevaux de loisir qu'ils soient indépendants ou affiliés par l'intermédiaire de différentes structures adhérentes ou non.
- de développer l'animation entre toutes les associations départementales ou interdépartementales et locales, à savoir : organiser, coordonner, faciliter, les animations ou manifestations des associations, faciliter la communication entre les associations et les pratiquants.
- d'organiser les activités de loisirs et tourisme liées à l'utilisation des équidés, ainsi que les manifestations équestres relatives à ces activités. Les pratiques équestres d'extérieur et de

loisirs de la Fédération et des associations affiliées ne donneront lieu à aucun classement de type compétition. (La pratique équestre étant une activité à risques, le cavalier/meneur l'exerce en toute liberté sous sa propre responsabilité en particulier en respectant les règles de sécurité et de protection adaptées à l'exercice de son activité). En marge de nos manifestations pourront être associés les randonneurs pédestres ou à vélo.

- de protéger, partout en France, les droits et intérêts des propriétaires d'équidés.
- de participer à toute action permettant d'améliorer les races équines dans le but de faciliter la randonnée équestre.
- d'ester en justice en demande ou défense et de former, dans les conditions définies par les articles suivants et notamment l'article 10, toutes voies de recours.

ARTICLE 4. SIEGE SOCIAL

Le siège social de la Fédération est fixé au domicile du Président en exercice.

Le siège social pourra être transféré dans tout autre lieu, à toute époque, par simple décision du Conseil d'Administration, dans toute commune de France.

ARTICLE 5. DUREE

La durée de la Fédération est illimitée.

L'année sociale court du 1^{er} octobre au 30 septembre de l'année suivante.

ARTICLE 6. COMPOSITION DE LA FEDERATION

La Fédération se compose de membres actifs, de membres associés, de membres délégués, de membres bienfaiteurs et de membres honoraires.

Membres actifs :

- Les structures départementales et interdépartementales (Fédération, Union ou Association) agréées par la Fédération nationale. Une structure départementale ou interdépartementales doit fédérer un nombre significatif d'associations locales et de cavaliers ou meneurs indépendants d'un ou plusieurs département(s). Les modalités de création et d'agrément par la Fédération sont précisées par le Règlement Intérieur.
- Les associations locales affiliées directement à EquiLiberté ou via les structures départementales ou interdépartementales.
- Les cavaliers et/ou meneurs indépendants affiliés directement à EquiLiberté ou via les structures départementales ou interdépartementales.

Les associations locales affiliées directement à EquiLiberté sont représentées aux assemblées générales par leur représentant légal ou toute personne mandatée par elles.

Pour devenir membre actif, il faut être agréé par le Conseil d'Administration et avoir payé la cotisation annuelle fixée par celui-ci.

L'adhésion ne constitue en aucun cas par elle-même une assurance.

Membres associés :

Ce sont les membres qui peuvent participer à nos manifestations en tant que bénévoles, ou de randonneurs pédestres ou à vélo, ils n'ont pas de droits de vote du fait de cette fonction.

Les membres associés peuvent assister à l'Assemblée Générale mais n'ont pas de voix délibérative. La Fédération peut également accueillir des membres associés liés au tourisme équestre, individuels ou associatifs dont l'activité professionnelle est essentiellement tournée vers cet objectif et sans esprit de compétition.

Ces membres constituent en particulier un collègue dont les orientations sont émises à titre consultatif, donc sans voix délibérative lors de CA ou AG et AGE.

Membres délégués :

Les membres délégués, nommés pour un an par le Conseil d'Administration pour développer un département ou une région en favorisant la création d'associations locales et départementales ou interdépartementales. Les membres délégués peuvent assister à l'Assemblée Générale mais n'ont pas de voix délibérative particulière du fait de cette fonction. Les conditions relatives à cette fonction sont précisées dans le Règlement Intérieur.

Membres Bienfaiteurs ou Membres Honoraires :

Le titre de « membre bienfaiteur » ou « membre d'honneur » est décerné par le Conseil d'Administration aux personnes physiques ou morales qui rendent ou ont rendu des services signalés à la Fédération. Les membres d'honneur et les membres bienfaiteurs peuvent assister à l'Assemblée Générale mais n'ont pas de voix délibérative.

La qualité de membre se perd :

- a) par démission,
- b) par non renouvellement de la cotisation,
- c) par radiation prononcée par le Conseil d'Administration, pour motif grave, le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir des explications.

Tout membre qui, pour quelque cause que ce soit, cesse de faire partie de la Fédération, n'a droit à aucun remboursement.

ARTICLE 7. CONSEIL D'ADMINISTRATION

La Fédération est administrée par un Conseil d'Administration composé de personnes élues lors de l'Assemblée Générale.

Leur nombre est fixé par le CA (entre 15 et 25) en fonction des compétences requises pour administrer notre Fédération EquiLiberté.

Pour être candidat au Conseil d'Administration, il faut être adhérent à EquiLiberté depuis plus de 2 ans, jouir de ses droits civiques et être présenté par un membre du Conseil d'Administration ou un Président d'une structure départementale ou interdépartementale affiliée à EquiLiberté.

La candidature sera enregistrée avant l'AG statutaire annuelle par le Président national.

Le Conseil d'Administration décidera de la recevabilité de la candidature en application des conditions fixées dans le Règlement Intérieur.

Les membres du Conseil d'Administration sont élus pour trois ans par vote à bulletin secret au scrutin nominal à la majorité relative. Le Conseil d'Administration est renouvelable par tiers chaque année, les deux premiers tiers ayant été déterminés par tirage au sort les trois premières années de la création de la Fédération.

Les structures départementales ou interdépartementales pourront présenter un administrateur et un suppléant afin d'assurer les éventuels remplacements lors des CA.

Si un administrateur vient à cesser ses fonctions, le Conseil d'Administration peut pourvoir à son remplacement provisoire par cooptation d'un adhérent d'EquiLiberté depuis plus de deux ans, jouissant de ses droits civiques et être présenté par un membre du Conseil d'Administration ou un Président d'une structure départementale ou interdépartementales affiliée à EquiLiberté. La candidature sera déposée au moins un mois avant la cooptation votée à la majorité simple. Un administrateur coopté en remplacement d'un élu ayant interrompu son mandat, reprend la continuité de son prédécesseur jusqu'à son terme.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tout acte ou opérations qui entrent dans l'objet de l'association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration :

- met en application les orientations stratégiques votées en Assemblée Générale.
- demande au Bureau de mettre en place les actions nécessaires à l'application de cette stratégie.

- surveille la gestion des membres du Bureau et peut se faire rendre compte de leurs actes.

Le Conseil d'Administration se prononce sur toutes les admissions ou radiations des membres de l'association.

Le Conseil d'Administration fixe dans son Règlement Intérieur un plafond des dépenses nécessaires au fonctionnement de la Fédération au-dessus duquel le Président et le Trésorier devront lui demander autorisation.

Le Conseil d'Administration convoque les Assemblées Générales.

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison de leur fonction.

Les remboursements de frais sont éventuellement possibles et doivent faire l'objet de vérifications, suivant les conditions qui sont fixées par la législation et dans le Règlement Intérieur.

Les prix de la cotisation de pratiquant EquiLiberté, et de la cotisation des associations, sont fixés chaque année par le Conseil d'Administration. Ils comprennent l'adhésion à EquiLiberté, ainsi que l'adhésion à la structure départementale ou interdépartementales lorsqu'elle existe. Cette dernière est reversée à la structure départementale ou interdépartementales selon les conditions fixées au Règlement Intérieur.

ARTICLE 8. BUREAU

1. Le Conseil d'Administration élit en son sein pour trois ans, au vote à bulletin secret nominal à la majorité relative son Bureau comprenant : le Président, un Vice-Président, le Secrétaire, le Trésorier.

Les membres sortants sont rééligibles. La composition du Bureau pourra, sur décision du Conseil d'Administration, être restreinte à son Président, son Secrétaire et son Trésorier, ou si nécessaire complétée de Vice-Présidents, d'adjoints ou d'assesseurs. Le Bureau met en place les actions nécessaires à l'application de la stratégie décidée par le Conseil d'Administration.

2. Le Bureau se réunit au moins une fois par mois ou sur la demande du tiers de ses membres ou sur convocation du Président. (Les téléconférences génératrices d'économies de fonctionnement devront être utilisées au maximum, pour les réunions du Bureau).

3. Le Président représente la Fédération dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet.

Il préside toutes les Assemblées. En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par un Vice-Président, et en cas d'absence ou de maladie de ce dernier, par le membre le plus ancien, et en cas d'ancienneté égale par le plus âgé.

Il présente le rapport moral relatant l'activité de l'association au cours de l'année écoulée pour lequel il demande approbation.

Le conseil d'Administration fixe chaque année le montant des cotisations individuelle et associative.

4. Le (ou les) Vice-Président(s) assure(nt) les missions qui peuvent lui (leur) être confiées par le Conseil d'Administration.

5. Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives de la Fédération.

Il rédige les procès-verbaux des réunions du Conseil d'Administration et du Bureau, des Assemblées Générales et en règle générale, toutes les écritures concernant le fonctionnement de la Fédération, à l'exception de celles concernant la comptabilité. Il tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1^{er} Juillet 1901 et les articles 6 et 32 du décret du 16 août 1901, et assure l'exécution des formalités prescrites par les dits articles.

6. Le Trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'Association. Sous la surveillance du Président, il gère les recettes et les dépenses de fonctionnement et celles nécessaires à la vie courante.

Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations effectuées et rend compte à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle de sa gestion dans un rapport financier pour lequel il demande quitus.

Trimestriellement, il doit présenter une situation comptable et mettre à jour le bilan prévisionnel en cours.

Un commissaire aux comptes ou un conseil de contrôle de la comptabilité composé de membres actifs, peut être élu en dehors des membres du Conseil d'Administration en Assemblée Générale, pour vérifier les comptes avant présentation à l'Assemblée Générale de l'année suivante.

ARTICLE 9. REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation du Président ou à la demande du tiers de ses membres. Les téléconférences génératrices d'économies pourront être utilisées pour les réunions du Conseil d'Administration. Cependant, au minimum deux réunions physiques annuelles devront avoir lieu.

La présence physique ou la participation à la téléconférence du tiers des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Tout membre du Conseil d'Administration qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Les votes du Conseil d'Administration s'effectuent à la majorité simple. La voix du Président est prépondérante en cas d'égalité.

Les procès-verbaux rédigés sont signés par le Président et le Secrétaire, et conservés au siège de la Fédération.

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par la Fédération, constitutions d'hypothèques sur les dits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens et emprunts doivent être approuvés par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 10. REPRESENTATION EN JUSTICE

La Fédération EquiLiberté, sur décision du Conseil d'Administration, peut ester en justice en tout lieu pour défendre ses objectifs tels que définis dans l'article 3.

La Fédération est représentée en Justice par son Président ou à défaut, par tout autre membre du Conseil d'Administration spécialement habilité à cet effet.

Le Président ou la personne habilitée peut ester en justice au nom de l'Association :

- comme défendeur sans habilitation particulière.
- comme demandeur avec l'autorisation du Conseil d'Administration.

Il peut former, dans les mêmes conditions, toutes voies de recours.

Il ne peut transiger qu'avec l'autorisation du Conseil d'Administration.

ARTICLE 11. ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale comprend tous les membres actifs affiliés à la Fédération, à jour du paiement de leur cotisation.

Leur représentation se fera selon les cas suivants :

1. Pour une structure départementale ou interdépartementales, le Président ou toutes personnes mandatées par celle-ci représenteront la structure.
La structure dispose alors d'un nombre de voix égal au nombre de cartes d'adhésion « EquiLiberté » de ses membres, majoré de cinq voix au titre de la structure et de cinq voix par association locale affiliée via la structure.
2. Pour une association locale d'un département non structuré, le Président ou toute personne mandatée par celle-ci représentera l'association.
Le représentant dispose d'un nombre de voix égal au nombre de cartes d'adhésion « EquiLiberté » de ses membres, majorée de cinq voix au titre de son association.
3. Pour les cavaliers et meneurs indépendants, chacun disposera d'une voix.

Il n'existe aucune forme de pouvoir ou procuration.

Des votes par correspondance pourront être organisés selon des modalités définies par le Règlement Intérieur.

L'ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration.

Les convocations à l'Assemblée Générale indiquant la date, l'heure et le lieu ainsi que l'ordre du jour doivent être envoyées à chaque membre actif au moins trente jours à l'avance, par courriel ou lettre simple qui pourra être remise en mains propres.

Toute Assemblée Générale ne délibère valablement que si le quart des membres actifs est présent ou représenté.

Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée est convoquée, sur le même ordre du jour, dans un délai minimum de quinze jours. Aucun quorum n'est requis pour cette deuxième convocation.

Les membres associés, bienfaiteurs et membres d'honneur peuvent participer à l'Assemblée Générale avec voix consultative.

Toutes les délibérations de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des suffrages exprimés (les bulletins blancs ou nuls ne sont pas pris en compte).

Les votes ont lieu à main levée sauf demande expresse d'un ou plusieurs membres actifs et à bulletin secret pour les élections au Conseil d'Administration.

ARTICLE 12. ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale ordinaire a lieu une fois par an au plus tard trois mois après la clôture de l'exercice et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur demande du quart au moins des membres actifs.

Le Président présente :

- le rapport moral relatant l'activité de l'association au cours de l'année écoulée pour lequel il demande approbation.
- les orientations proposées pour l'année en cours.

Le Trésorier rend compte de sa gestion dans un rapport financier pour lequel il demande quitus.

L'Assemblée Générale approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget et l'exercice suivant, pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'Administration et délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

ARTICLE 13. ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Les statuts sont modifiés en Assemblée Générale Extraordinaire sur proposition du Conseil d'Administration ou du quart au moins des membres actifs.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont indiquées précisément dans la lettre de convocation envoyée à tous les membres de l'Assemblée au moins un mois à l'avance.

Les statuts ne peuvent être modifiés, sur première comme sur deuxième convocation, qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

ARTICLE 14. RESSOURCES

Les ressources de la Fédération se composent :

- . des cotisations et des souscriptions de ses membres.
- . du produit des manifestations et autres réalisations de la Fédération.
- . des aides notamment financières qui peuvent être mises à la disposition de la Fédération par toute personne physique ou morale.
- . du revenu de ses biens.
- . des subventions de l'État, des régions, des départements et collectivités territoriales ou des établissements publics.
- . de toutes autres ressources autorisées par la loi.

ARTICLE 15. DISSOLUTION

Une Assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de la Fédération est convoquée spécialement à cet effet et au moins un quart des membres actifs doit être présent ou représenté.

Dans tous les cas, la dissolution de la Fédération ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

A la suite de la décision de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des biens de la Fédération. Elle attribue l'actif net, conformément à la loi à une (ou des) association(s) représentative(s) du tourisme équestre associatif. En aucun cas, les membres de la Fédération ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de la Fédération.

ARTICLE 16. REGLEMENT INTERIEUR

Le bureau établit un Règlement Intérieur qui sera approuvé par le Conseil d'Administration. Ce règlement définira les modalités d'exécution des présents statuts. Il peut également fixer les divers points non prévus par les statuts.

Fait à Noyant de Touraine, le 26 Novembre 2016

Le Secrétaire,
Jean Claude DELUBRIAC

Le Président,
Michel BAZIN